

Département

De la

HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT

De

BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept décembre à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni salle consulaire - mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 20

Absents représentés 6

Absents 7

VOTES :

POUR 26

CONTRE 0

ABSTENTION 0

ÉTAIENT PRÉSENTS (20) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame COFFY Géraldine, Monsieur PITTEL Dominique, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur MALLINJOU Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Monsieur CLERC Mathieu, Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Madame PECOT Chanmany, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel

ABSENTS REPRÉSENTÉS (6) :

Madame PERRIN-GOTRA Caroline a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony a donné pouvoir à Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame COFFY Géraldine, Monsieur FUSEAU Dominique a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane, Madame BENAMMAR Samira a donné pouvoir à Monsieur MORRHAD Youcef, Madame RAMOS Elena a donné pouvoir à Madame FERNANDES DE SOUZA Julie

ABSENTS (7) :

Madame GAY Agnès, Monsieur SERVOZ Claude, Madame JOURDAN Amélie, Madame BOUCLIER Véronique, Monsieur CALIGARIS Roman, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

Monsieur Mathieu CLERC est désigné secrétaire de séance.

N°B_208_2025 : Cession de la parcelle cadastrée section E n°1786 située au lieu-dit la Rallonge

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29, L 2241-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L3211-14 et L3221-1 ;

VU le l'arrêté municipal n°AB 873-2023 en date du 18 décembre 2023 accordant un permis de construire pour la réalisation d'un petit collectif de 4 logements, aménagements de parking et réhabilitation de la maison existante ;

VU le plan cadastral ;

VU la demande de la SAS le Panorama relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée section E n°1786 d'une surface de 4 m² située au lieu-dit la Rallonge;

VU l'avis de France Domaine en date du 28 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que ce terrain est situé dans l'emprise du programme immobilier « le Panorama » ;

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas d'utilité à conserver cette parcelle de son domaine privé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de la céder afin que le promoteur puisse réaliser son projet immobilier ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée section E n°1786 d'une surface de 4 m² située au lieu-dit la Rallonge au prix estimé par France domaine à savoir 220 € au profit de la SAS Le Panorama.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'acte notarié et tout document afférent en l'étude de Maître Cornélia PARENT, notaire à MULHOUSE.

ARTICLE 3 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : DIT qu'il sera proposé d'inscrire les recettes au budget principal 2026.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance
Mathieu CLERC

Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.